

**AVIS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DE TRANSACTION PROPOSÉE CONCERNANT
LES RECOURS COLLECTIFS INTENTÉS CONTRE LES ALIMENTS MAPLE LEAF**

DESTINATAIRES : *Toutes les personnes ayant consommé ou acheté certains produits alimentaires fabriqués, transformés ou emballés par Les Aliments Maple Leaf Inc. et Les Aliments de consommation Maple Leaf (les « défenderesses ») entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2008 inclusivement, ainsi que les membres de leur famille (les « membres du groupe »). Sont toutefois exclues les personnes physiques ou morales ayant acheté ces produits alimentaires aux fins de revente.*

SI VOUS AVEZ CONSOMMÉ OU ACHETÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES MAPLE LEAF QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN RAPPEL EN AOÛT 2008, VOUS POURRIEZ ÊTRE LIÉ PAR LA TRANSACTION ET ÊTRE ADMISSIBLE À UNE INDEMNISATION.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL SE PEUT QUE LES RECOURS COLLECTIFS ET LA TRANSACTION PROPOSÉE AFFECTENT VOS DROITS QUE VOUS AGISSIEZ OU NON.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LES TRIBUNAUX DE LA SASKATCHEWAN, DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC (LES « TRIBUNAUX »). IL NE CONSTITUE PAS UNE SOLlicitATION DE LA PART D'UN AVOCAT NI UN AVIS DE POURSUITE EN JUSTICE INTENTÉE CONTRE VOUS.

VOUS POURRIEZ BÉNÉFICIER DE LA TRANSACTION PROPOSÉE. SI VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER DE LA TRANSACTION PROPOSÉE, VOUS DEVEZ PRÉSENTER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.

RÉSUMÉ DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

- Une transaction proposée (la « transaction ») relativement aux recours collectifs (les « recours ») intentés à l'égard de certains produits alimentaires (les « produits rappelés ») fabriqués par Les Aliments Maple Leaf Inc. et/ou Les Aliments de consommation Maple Leaf (les « défenderesses ») qui ont été retirés du marché canadien en août 2008 (le « rappel ») sera soumise à l'approbation des tribunaux canadiens.
- Les recours allèguent que les défenderesses ont manipulé, distribué, fourni et fabriqué des produits alimentaires susceptibles d'avoir été contaminés par la bactérie *Listeria monocytogenes* et que certaines personnes sont tombées malades ou sont décédées après avoir consommé ces produits rappelés.
- On peut consulter la liste de tous les produits rappelés sur le site www.reclamationmapleleaf.com ou en obtenir copie en s'adressant à l'administrateur des réclamations, dont les coordonnées figurent à la fin du présent avis.

- Les défenderesses ont collectivement convenu de verser 25 millions de dollars canadiens (25 000 000 \$ CA) en règlement des recours au bénéfice des membres du groupe, y compris les frais d’avis, les frais d’administration et les honoraires et frais juridiques des avocats du groupe, tels qu’ils sont plus amplement décrits ci-après, et, au besoin, de verser une somme additionnelle maximale de 2 millions de dollars (2 000 000 \$ CA).
- En consentant à la transaction, les défenderesses ne font aucune admission de responsabilité.
- Vous êtes un membre du groupe si vous avez acheté et/ou consommé des produits rappelés. Vous êtes également un membre du groupe si des membres de votre famille en ont consommés.
- Les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur l’approbation de la transaction. Les indemnités ne seront versées qu’après que ceux-ci l’aient tous approuvée et que tous les appels auront été décidés.

RÉSUMÉ DES DROITS ET DES OPTIONS DES MEMBRES DU GROUPE DANS LE CADRE DE LA TRANSACTION PROPOSÉE	
EN ACCORD AVEC LA TRANSACTION (PRÉSENTATION D’UNE RÉCLAMATION)	Pour avoir droit à une indemnisation, les membres du groupe doivent <u>envoyer leur réclamation</u> par la poste, par télécopieur ou par courriel (en format pdf) à l’administrateur des réclamations au plus tard à 17 h, heure normale de l’Est, le 31 juillet 2009.
AUCUNE ACTION DE VOTRE PART	Si vous n’agissez pas, et si la transaction est approuvée, vous ne recevrez pas d’indemnité à moins que vous ne soumettiez une réclamation et vous ne pourrez intenter un autre recours à l’encontre des défenderesses à l’égard des questions en litige, ou être partie à un tel recours.
OBJECTION À LA TRANSACTION	Veillez écrire à l’administrateur des réclamations au plus tard le 2 mars 2009 et lui donner les raisons de votre opposition à la transaction.
PARTICIPATION À UNE AUDITION	Veillez écrire à l’administrateur des réclamations au plus tard le 2 mars 2009 pour demander de prendre la parole à propos de la transaction pendant les auditions.
EXCLUSION	Si les recours sont certifiés ou autorisé dans le cas du recours au Québec et si la transaction est approuvée, vous aurez la possibilité de vous exclure du groupe approprié (l’« exclusion »). <u>Si vous optez pour l’exclusion, vous ne recevrez aucune indemnité.</u> Il s’agit de la seule option vous permettant de participer à tout autre recours à l’égard des questions faisant l’objet de la présente transaction. Si la transaction est approuvée, un prochain avis informera les membres du groupe de la date limite d’exclusion, qu’il est proposé de fixer 90 jours après la publication de l’avis de certification (autorisation) et de l’approbation de la transaction suivant la dernière approbation de la transaction.

Ces droits et ces options – **ainsi que les dates limites d’exercice de ceux-ci** – sont expliqués dans le présent avis.

CONTENU DE L'AVIS

PAGE

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?
2. Quel est l'objet des recours?
3. Pourquoi s'agit-il de recours collectif?
4. Comment savoir si je fais partie du groupe visé par les recours collectifs?
5. Comment déterminer si les aliments que j'ai achetés ou consommés ont fait l'objet d'une campagne de rappel?

INDEMNITÉS POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA TRANSACTION - CE QUE VOUS POUVEZ OBTENIR

6. Que prévoit la transaction proposée?
7. Y a-t-il une limite à l'indemnité que je pourrais recevoir?
8. Qu'arrive-t-il s'il reste de l'argent dans le fonds de règlement?
9. Comment remplir un formulaire de réclamation? Y a-t-il des frais?
10. De quelle manière le montant des indemnités est-il fixé?

ARBITRAGE ET APPEL DE L'ÉVALUATION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

11. Puis-je demander une indemnité différente de celles établies dans la grille d'indemnisation?
12. Puis-je faire appel de l'évaluation de l'administrateur des réclamations?

COMMENTAIRES SUR LA TRANSACTION PROPOSÉE

13. Puis-je formuler un commentaire ou une objection concernant la transaction proposée?
14. Y a-t-il un avocat représentant mes intérêts dans cette affaire?
15. De quelle manière les avocats seront-ils payés?
16. Devrais-je mandater mon propre avocat?
17. Que puis-je faire si je ne souhaite pas participer à la transaction?
18. Quittance de toute réclamation

AUDITIONS EN VUE DE L'APPROBATION

19. Où et quand les tribunaux décideront-ils s'ils donnent leur approbation à la transaction proposée?
20. Dois-je assister à l'audition en vue de l'approbation?
21. Puis-je prendre la parole lors de l'audition en vue de l'approbation?
22. Que se passera-t-il si la transaction n'est pas approuvée?

COMPLÉMENT D'INFORMATION

23. Où puis-je obtenir un complément d'information?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

Vous avez reçu le présent avis parce que vous vous êtes présenté comme un membre du groupe potentiel ou parce que vous avez demandé une copie de l'avis en composant un numéro sans frais à cet égard ou en vous rendant sur le site Web de la transaction ou encore parce vous avez autrement été identifié comme étant un réclamant potentiel à l'encontre des défenderesses.

2. Quel est l'objet des recours?

Les recours allèguent que les défenderesses ont manipulé, distribué, fourni et/ou fabriqué les produits rappelés, qui sont susceptibles d'avoir été contaminés par la bactérie *Listeria monocytogenes*, et que des personnes pourraient être tombées malades ou être décédées après avoir consommé ces produits rappelés. En consentant à la transaction, les défenderesses ne font aucune admission quant à la véracité de ces allégations et déclinent avoir commis quelque faute que ce soit.

3. Pourquoi s'agit-il de recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes, appelées « représentants », intentent une poursuite en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des revendications analogues, appelées « membres du groupe ». Avant qu'une décision ne lie les membres du groupe, les tribunaux doivent déterminer si la poursuite peut constituer un recours collectif. Ce processus porte le nom de « certification » ou dans le cas du recours au Québec d'« autorisation ». Si le recours collectif est certifié ou autorisé, toutes les décisions rendues ou la transaction lieront alors tous les membres du groupe.

Les parties aux recours se sont entendues sur la transaction, mais celle-ci ne prendra effet que lorsque chacun des tribunaux de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec auront certifié ou autorisé les trois principaux recours (les « principaux recours ») ci-après et approuvé la transaction :

- *Bishay Estate et al. v. Maple Leaf Foods et al.*, dossier n° QB 1173, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (le « recours en Saskatchewan »), pour les résidents de la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'extérieur du Canada;
- *Bilodeau et al. v. Maple Leaf Foods et al.*, dossier n° CV-08-361464CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « recours en Ontario »), pour les résidents de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta; et
- *Melvin et Option Consommateurs et al. c. Maple Leaf Foods et al.*, dossier n° 500-06-000445-086, Cour supérieure du Québec (le « recours au Québec »), pour les résidents du Québec.

Des auditions se tiendront à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec dans le but de déterminer si les recours doivent être certifiés ou autorisés dans le cas du recours au Québec et si la transaction doit être approuvée. Veuillez vous reporter à la réponse à la question 19 ci-dessous pour connaître la date des auditions en vue de l'approbation dans chacun des principaux recours.

4. Comment savoir si je fais partie du groupe visé par les recours collectifs?

Vous êtes un membre du groupe si vous avez acheté et/ou consommé des produits rappelés. Vous êtes également un membre du groupe si un membre de votre famille a acheté ou consommé des produits rappelés. Les membres du groupe qui ont acheté des produits rappelés mais n'en ont pas consommés ne sont pas admissibles à recevoir une indemnisation sauf s'ils le sont à titre de membre de leur famille, auquel cas ils seront liés par les modalités de la transaction, notamment la quittance, l'engagement à ne pas intenter de poursuite et le rejet en raison du fond décrits dans la réponse à la question 18 ci-dessous. Les personnes physiques ou morales ayant acheté des produits rappelés aux fins de revente NE SONT PAS des membres du groupe et ne seront donc pas liées par la transaction.

Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour devenir membre du groupe; **toutefois, vous devez remplir le formulaire de réclamation pour être admissible à une indemnisation dans le cadre de la transaction, si elle est approuvée par les tribunaux.**

5. Comment déterminer si les aliments que j'ai achetés ou consommés ont fait l'objet d'une campagne de rappel?

Vous pouvez consulter la liste des produits rappelés sur le site Web de la transaction à l'adresse www.reclamationmapleleaf.com ou en obtenir une copie auprès de l'administrateur des réclamations à l'adresse figurant à la fin du présent avis dans la réponse à la question 23.

INDEMNITÉS POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA TRANSACTION - CE QUE VOUS POUVEZ OBTENIR

6. Que prévoit la transaction proposée?

La transaction proposée prévoit la constitution d'un fonds de 25 millions de dollars canadiens (le « fonds de règlement ») destiné à indemniser à différents niveaux les consommateurs admissibles et/ou les membres de leur famille. Les frais d'avis, les frais d'administration et les honoraires et frais juridiques des avocats du groupe, tels qu'ils sont plus amplement décrits ci-après, seront également acquittés à même le fonds de règlement. Les défenderesses verseront également une somme additionnelle maximale de 2 millions de dollars canadiens si le fonds de règlement ne suffit pas à indemniser tous les réclamants admissibles. Le montant que recevra chaque réclamant sera fonction de la gravité du préjudice subi. Dans le cas des réclamants qui ont éprouvé des symptômes compatibles avec ceux provoqués par la listériose, l'indemnité se situera dans une plage de 750 \$ (dans le cas de symptômes physiques éprouvés pendant 24 à 48 heures) à 125 000 \$ (dans le cas de préjudices physiques graves et de longue durée). La succession des membres du groupe qui sont décédés des suites de symptômes compatibles avec ceux provoqués par la listériose recevra une indemnité de 120 000 \$ en plus de montants substantiels versés aux membres de la famille immédiate. Les symptômes compatibles avec ceux provoqués par la listériose comprennent les suivants : vomissements, nausées, crampes, diarrhée, maux de têtes de forte intensité, constipation ou fièvre persistante. La valeur de l'ensemble des réclamations pourra toutefois faire l'objet d'une réduction au *pro rata* advenant que la valeur totale des réclamations admissibles, des frais administratifs et des autres frais approuvés par le tribunal, du fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent et des honoraires des avocats du groupe dépasse 27 millions de dollars.

Le montant exact des indemnités versées aux réclamants admissibles au titre de la douleur et de la souffrance subies, sous réserve d'une réduction au *pro rata*, est fixé dans la grille d'indemnisation jointe à l'annexe A du présent avis, dont un résumé est présenté dans le tableau ci-après. Les réclamants qui présentent un formulaire de réclamation invoquant des préjudices de niveau 4, 5, 6, 7, 8, 11 ou 12 peuvent demander une évaluation de leur réclamation par arbitrage plutôt que d'être indemnisés conformément à la grille d'indemnisation. Le montant qui pourra leur être accordé par l'arbitre peut être supérieur ou inférieur à celui prévu dans la grille d'indemnisation. Exception faite des réclamations de niveau 1, les réclamants peuvent

également demander une indemnité au titre des pertes de revenu ainsi que le remboursement de certains frais en plus des indemnités stipulées dans le tableau ci-dessous. Pour certains niveaux, les indemnités stipulées incluent les réclamations des membres de la famille, tandis que pour certains autres niveaux, une indemnité additionnelle peut être versée à certains membres de la famille. Veuillez consulter la grille d'indemnisation à l'annexe A pour la liste complète des indemnités pouvant être versées aux réclamants admissibles.

NIVEAU	DESCRIPTION	INDEMNITÉ
PRÉJUDICE PHYSIQUE, Y COMPRIS LE PRÉJUDICE PSYCHOLOGIQUE, LE CAS ÉCHANT		
1	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé des symptômes physiques compatibles avec ceux provoqués par la listériose pendant 24 à 48 heures après leur consommation.	750 \$
2	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé des symptômes physiques compatibles avec ceux provoqués par la listériose pendant 48 heures à 1 semaine après leur consommation.	3 000 \$
3	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé des symptômes physiques compatibles avec ceux provoqués par la listériose pendant 1 à 2 semaines après leur consommation.	5 500 \$ (plus 750 \$ par jour d'hospitalisation)
4	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé des symptômes physiques compatibles avec ceux provoqués par la listériose pendant 2 semaines à 1 mois après leur consommation.	8 000 \$ (plus 750 \$ par jour d'hospitalisation)
5	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé des symptômes physiques compatibles avec ceux provoqués par la listériose, accompagnés d'une infection secondaire telle qu'une méningite, une pneumonie ou une septicémie, mais sans symptômes persistants et/ou permanents .	35 000 \$ (plus 750 \$ par jour d'hospitalisation)
6	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé des symptômes physiques compatibles avec ceux provoqués par la listériose, accompagnés ou non de complications additionnelles, et accompagnés de symptômes persistants et/ou permanents .	75 000 \$ (plus 750 \$ par jour d'hospitalisation)
7	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé des symptômes physiques compatibles avec ceux provoqués par la listériose, accompagnés d'une infection secondaire touchant le système nerveux central (notamment une méningoencéphalite ou une cérébrite, une rhombencéphalite, un abcès cérébral ou un choc septique), et/ou d'infections focales (notamment un syndrome oculoglandulaire, une lymphadénite, une pneumonie, un empyème, une myocardite, une endocardite, de l'arthrite septique, une ostéomyélite, une infection d'une articulation prothésée, une artérite, une infection d'un greffon prothésé, un abcès rachidien ou cérébral, une cholécystite, une hépatite aiguë ou une péritonite) entraînant une déficience	125 000 \$ (plus 750 \$ par jour d'hospitalisation)

	grave et permanente des fonctions physiques et/ou mentales.	
8	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé des symptômes physiques compatibles avec ceux provoqués par la listériose entraînant leur décès .	120 000 \$
PRÉJUDICE PSYCHOLOGIQUE NON ACCOMPAGNÉ DE PRÉJUDICE PHYSIQUE		
9	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé un préjudice ou un traumatisme psychologique pendant un maximum de 60 jours , les symptômes étant apparus après le 17 août 2008, non accompagné de préjudices physiques.	2 000 \$ par mois à concurrence de 4 000 \$
10	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé un préjudice ou un traumatisme psychologique pendant un maximum de 60 jours , les symptômes étant apparus après le 17 août 2008, non accompagné de préjudices physiques, s'ils font partie d'un groupe particulièrement à risque de contracter la listériose . Santé Canada a désigné parmi les personnes à risque les femmes enceintes et leurs enfants à naître ou nouveaux-nés, les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes ayant un système immunitaire affaibli.	3 000 \$ par mois à concurrence de 6 000 \$
11	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé un préjudice ou un traumatisme psychologique pendant plus de 60 jours , les symptômes étant apparus après le 17 août 2008, non accompagné de préjudices physiques.	13 500 \$
12	Membres du groupe ayant consommé des produits rappelés et éprouvé un préjudice ou un traumatisme psychologique pendant plus de 60 jours , les symptômes étant apparus après le 17 août 2008, non accompagné de préjudices physiques, s'ils font partie d'un groupe particulièrement à risque de contracter la listériose . Santé Canada a désigné parmi les personnes à risque les femmes enceintes et leurs enfants à naître ou nouveaux-nés, les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes ayant un système immunitaire affaibli.	17 500 \$

7. Y a-t-il une limite à l'indemnité que je pourrais recevoir?

L'administration de la transaction a été confiée à un administrateur des réclamations indépendant des parties aux recours. Il s'agit d'une société de gestion de services en matière de recours collectifs qui a été nommée par les tribunaux pour étudier et traiter les réclamations. L'administrateur désigné est le Groupe Bruneau Inc., avec qui on peut communiquer de la manière indiquée dans la réponse à la question 23 ci-dessous. L'administrateur des réclamations examinera toutes les réclamations présentées et déterminera si elles sont valides et raisonnables et s'il y a lieu de verser une indemnité compte tenu des modalités de la transaction et des critères d'admissibilité énoncés dans la grille d'indemnisation. La valeur de toutes ces réclamations pourra toutefois faire l'objet d'une réduction au *pro rata* advenant que la valeur totale des réclamations admissibles, des frais administratifs et des autres frais approuvés par le tribunal, du fonds de

réserve des membres du groupe qui s'excluent et des honoraires des avocats du groupe dépasse 27 millions de dollars.

8. Qu'arrive-t-il s'il reste de l'argent dans le fonds de règlement?

Si le fonds de règlement n'est pas épuisé après paiement de toutes les réclamations admissibles, des frais administratifs et des autres frais approuvés par le tribunal, du fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent et des honoraires des avocats du groupe, la somme restante (le « reliquat ») sera utilisée pour verser aux membres du groupe ayant présenté une réclamation de niveau 7 ou 8 une indemnité additionnelle correspondant à un maximum de 15 % de l'indemnité qui leur aura été versée selon la grille d'indemnisation (ou, selon le cas, l'indemnité accordée par un arbitre) (un « paiement majoré »), sous réserve d'une réduction au *pro rata* si le total est supérieur au reliquat. Si le reliquat n'est pas épuisé après paiement complet de tous les paiements majorés, les avocats du groupe pourraient demander des honoraires additionnels et si le reliquat n'est toujours pas épuisé, le solde sera distribué à des organismes de bienfaisance canadiens.

9. Comment remplir un formulaire de réclamation? Y a-t-il des frais?

Un formulaire de réclamation est joint au présent avis.

SI LA TRANSACTION EST APPROUVÉE ET SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DÛMENT SIGNÉ AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR RENONCÉ À VOTRE DROIT DE RECEVOIR UNE INDEMNISATION DANS LE CADRE DE LA TRANSACTION.

Vous êtes invité à soumettre votre réclamation le plus rapidement possible; toutefois, les réclamations ne seront traitées et les indemnités versées aux réclamants admissibles qu'après l'approbation de la transaction par les tribunaux. N'oubliez pas de joindre à votre réclamation toute la documentation exigée dans le formulaire. Veuillez prendre note que le numéro de la carte-santé des réclamants ainsi que les renseignements concernant les traitements médicaux qu'ils ont reçus peuvent être divulgués à l'assureur provincial de soins médicaux approprié aux fins du calcul du montant de la réclamation subrogatoire de cet assureur. Tous les renseignements fournis seront autrement traités de manière confidentielle. Bien qu'il n'y ait pas de frais associés à la présentation d'une réclamation, vous devrez acquitter certains frais pour obtenir, copier et soumettre les documents à l'appui de celle-ci, notamment les dossiers médicaux et les renseignements attestant votre achat et/ou votre consommation de produits rappelés. Ces frais ne vous seront pas remboursés dans le cadre de la transaction.

Vous devez signer votre formulaire de réclamation. Par votre signature, vous déclarez, sous peine de parjure, que les renseignements figurant dans votre formulaire de réclamation sont véridiques et exacts. Votre signature autorise par ailleurs l'administrateur des réclamations à communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires.

POUR AVOIR DROIT À UNE INDEMNISATION, VOUS DEVEZ REMPLIR ET SIGNER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION QUE VOUS TRANSMETTREZ, ACCOMPAGNÉ DE LA DOCUMENTATION EXIGÉE, PAR LA POSTE, PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL (EN FORMAT PDF) À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU PLUS TARD À 17 H, HEURE NORMALE DE L'EST, LE 31 JUILLET 2009, à l'adresse suivante :

Groupe Bruneau Inc.
C.P. 20187 – 390, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1N 9P4

Objet : Transaction – Recours collectifs Aliments Maple Leaf

Tél. : 1-800-801-2521
Télé. : 613-562-0321
Courriel : info@reclamationmapleleaf.com

10. De quelle manière le montant des indemnités est-il fixé?

L'administrateur des réclamations désigné par les tribunaux déterminera, en se fondant sur les formulaires de réclamation (et sur les renseignements qui y figurent), si les réclamations sont valides et s'il y a lieu de verser une indemnité compte tenu des modalités de la transaction et des critères d'admissibilité énoncés dans la grille d'indemnisation. L'administrateur des réclamations est une partie indépendante n'ayant aucun lien avec les réclamants, les défenderesses ou leurs conseillers juridiques.

ARBITRAGE ET APPEL DE L'ÉVALUATION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

11. Puis-je demander une indemnité différente de celles établies dans la grille d'indemnisation?

Les réclamants qui présentent un formulaire de réclamation invoquant des préjudices de niveau 4, 5, 6, 7, 8, 11 ou 12 peuvent demander une évaluation de leur réclamation par arbitrage plutôt que d'être indemnisés conformément à la grille d'indemnisation. Le montant qui pourra leur être accordé par l'arbitre peut être supérieur ou inférieur à celui prévu dans la grille d'indemnisation. Les réclamants qui présentent une demande d'arbitrage recevront un avis concernant le processus d'arbitrage directement de l'administrateur des réclamations. Ce processus est décrit dans le protocole d'administration de réclamations et d'arbitrage, que vous pouvez obtenir auprès de l'administrateur des réclamations ou consulter sur le site www.reclamationmapleleaf.com. Bien que les honoraires et les frais d'arbitrage seront payés à même le fonds de règlement, les réclamants doivent prendre à leur charge leurs frais de représentation (honoraires d'avocat, frais de transport, frais d'expertise, etc.).

12. Puis-je faire appel de l'évaluation de l'administrateur des réclamations?

Les réclamants qui souhaitent contester l'évaluation de leur réclamation faite par l'administrateur des réclamations peuvent faire appel de sa décision auprès d'un arbitre nommé par les tribunaux. Le processus d'appel est décrit dans le protocole d'administration des réclamations et d'arbitrage, que vous pouvez obtenir auprès de l'administrateur des réclamations ou consulter sur le site www.reclamationmapleleaf.com.

COMMENTAIRES SUR LA TRANSACTION PROPOSÉE

13. Puis-je formuler un commentaire ou une objection concernant la transaction proposée?

Si vous désirez formuler un commentaire ou une objection à propos d'un aspect de la transaction proposée, vous pouvez le faire par écrit aux tribunaux. Vous devez inclure dans votre lettre votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, une déclaration confirmant que vous êtes membre du groupe ainsi qu'une explication succincte de votre commentaire ou du motif de votre objection. Les commentaires et les objections doivent être transmis à l'administrateur des réclamations au plus tard le **2 mars 2009** à l'adresse suivante :

Groupe Bruneau Inc.
C.P. 20187 – 390, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1N 9P4
Objet : Objection à la transaction – Recours collectifs Aliments Maple Leaf
Télé. : 613-562-0321
Courriel : info@reclamationmapleleaf.com

L'administrateur des réclamations déposera en cour, avant la date des auditions en vue de l'approbation, des copies des commentaires et des objections qui auront été soumis avant la date limite.

14. Y a-t-il un avocat représentant mes intérêts dans cette affaire?

Oui. Les cabinets juridiques suivants (les « avocats du groupe ») répondront à vos questions concernant la transaction :

- Résidents de la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'extérieur du Canada : Merchant Law Group LLP, 306-359-7777.
- Résidents de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta : Branch McMaster, 604-654-2999, Docken and Company, 403-269-3612, Falconer Charney, 416-964-3408, Hotz Lawyers, 416-590-7823, Merchant Law Group LLP, 647-215-7776, Rochon Genova LLP, 416-363-1867, Stevensons LLP, 416-599-7900, Sutts, Strosberg LLP, 519-561-6294.
- Résidents du Québec : Merchant Law Group LLP, 514-842-7776, Sylvestre Fafard Painchaud, 514-937-2881.

Vous n'aurez pas à régler personnellement les honoraires de ces conseillers juridiques, mais ceux-ci demanderont aux tribunaux de leur accorder des honoraires qui leur seront versés à même le fonds de règlement de la manière décrite ci-après. Les membres du groupe qui jugent souhaitable ou nécessaire d'obtenir les conseils de leurs propres avocats ou de se faire représenter par ceux-ci peuvent le faire à leurs frais.

15. De quelle manière les avocats seront-ils payés?

Depuis l'institution des recours, les neuf cabinets d'avocats qui constituent les avocats du groupe figurant dans la réponse à la question 14 ci-dessus, ont consacré d'importantes ressources et engagé des frais substantiels, au nom des membres du groupe, dans l'examen des questions soulevées par le rappel, sur la base d'une entente à pourcentage, et n'ont reçu à ce jour aucune rémunération pour leurs services ni aucun remboursement de leurs frais. Au moment des auditions en vue de l'approbation ou par la suite, les avocats du groupe déposeront une demande collective devant les tribunaux en vue de faire approuver le paiement, à même le fonds de règlement, des honoraires et des frais juridiques des neuf cabinets de la manière suivante :

- a) suite à l'approbation du tribunal, 3 millions de dollars en plus des frais juridiques et des taxes applicables seront exigibles et versés aux avocats du groupe;
- b) une fois complétée l'administration de la transaction, les avocats du groupe pourront réclamer des frais additionnels s'il existe des fonds restants dans le fonds de règlement après que toutes les réclamations aient été payées en entier.

En outre, Merchant Law Group réclamera lors de l'audience en vue de l'approbation de la transaction en Saskatchewan que leur **portion du 1,65 million de dollars en plus des frais juridiques et des taxes applicables** leur soit versée en fiducie, cette somme devant être retenue jusqu'à ce que l'ensemble des réclamations admissibles aient été payées en entier; par la suite, ces fonds seront libérés au bénéfice de Merchant Law Group;

Cette demande ainsi que les motifs de celle-ci feront partie des documents de requête des avocats du groupe, que l'on pourra consulter sur le site www.reclamationmapleleaf.com avant la tenue des auditions en vue de

l'approbation. Les tribunaux se prononceront sur le caractère raisonnable de la réclamation des frais des avocats du groupe aux audiences en vue de l'approbation de la transaction à toute autre audience subséquente qui pourrait être exigée afin de faire approuver de tels frais.

16. Devrais-je mandater mon propre avocat?

Voir la réponse à la question 14.

17. Que puis-je faire si je ne souhaite pas participer à la transaction?

Si les principaux recours sont certifiés ou autorisé dans le cas du recours au Québec et que la transaction est approuvée par les tribunaux, les membres du groupe seront liés par toutes les ordonnances applicables de ces tribunaux ainsi que par la quittance et par les autres modalités de la transaction, à moins qu'ils ne choisissent de s'exclure de la transaction (l'« exclusion »). Si vous décidez de vous exclure, vous n'aurez droit à aucune indemnité accordée dans le cadre de la transaction. Le processus et la date limite d'exclusion seront établis dans un prochain avis qui ne sera publié que si les principaux recours sont certifiés et que la transaction proposée est approuvée par les tribunaux. Il est proposé de fixer la date limite d'exclusion 90 jours après la publication de l'avis d'approbation de la certification ou de l'autorisation et de la transaction suivant la dernière approbation de la transaction.

18. Quittance de toute réclamation

Si les principaux recours sont certifiés ou autorisé dans le cas du recours au Québec, si la transaction est approuvée par les tribunaux et si vous n'optez pas pour une exclusion, que vous présentiez ou non un formulaire de réclamation, vous serez réputé avoir libéré complètement, inconditionnellement et définitivement les défenderesses ainsi que leurs sociétés parentes, les sociétés membres de leur groupe, les sociétés avec qui elles ont des liens et leurs filiales respectives, de même que leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs employés antérieurs, actuels et futurs, leurs actionnaires, leurs mandataires, leurs partenaires, leurs conseillers juridiques, leurs assureurs, leurs réassureurs, leurs subrogés et leurs ayants droit (les « renonciataires ») de toutes les réclamations ayant fait l'objet d'un règlement. Si vous n'optez pas pour une exclusion, il vous sera définitivement interdit d'instituer quelque action, litige, enquête ou procédure que ce soit auprès d'un tribunal de droit ou d'equity, d'un tribunal d'arbitrage, d'une instance judiciaire ou d'un tribunal gouvernemental, administratif ou autre, directement ou à titre représentatif ou dérivé, alléguant à l'encontre des renonciataires une demande liée à une demande ou une action visée par la transaction, ou constituant une telle demande ou action. Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne désirez pas être empêché d'intenter un recours de cette nature ou d'y prendre part, vous devez opter pour une exclusion.

AUDITIONS EN VUE DE L'APPROBATION

19. Où et quand les tribunaux décideront-ils s'ils donnent leur approbation à la transaction proposée?

Tous les aspects de la transaction proposée doivent être approuvés par les tribunaux. Pour que la transaction puisse prendre effet, elle doit être approuvée par les tribunaux de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec, chacun devant se déclarer satisfait que la transaction est équitable et raisonnable et qu'elle sert les intérêts supérieurs des membres du groupe. Les dates d'audition en vue de l'approbation de la transaction auprès de ces tribunaux sont les suivantes :

- dans le cas du recours en Saskatchewan, le 10 mars 2009 à 10 h à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, 2425 Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan.

- dans le cas du recours en Ontario, le jeudi 5 mars 2009 à 10 h à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 361 University Avenue, Toronto, Ontario.
- dans le cas du recours au Québec, le 20 mars 2009 à 9 h 30 à la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Les auditions en vue de l'approbation pourraient être reportées à une autre date sans préavis. Les renseignements à ce sujet seront affichés sur le site Web de la transaction à l'adresse www.reclamationmapleleaf.com.

20. Dois-je assister à l'audition en vue de l'approbation?

Votre participation aux auditions en vue de l'approbation n'est pas nécessaire même si vous avez dûment posté un commentaire ou une objection par écrit. Si vous ou votre propre avocat souhaitez malgré tout assister aux auditions, vous pouvez le faire à vos frais. Toutefois, ni vous ni votre avocat n'êtes tenus d'y assister. En autant que votre commentaire ou votre objection a été reçu par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réception des objections, les tribunaux en tiendront compte.

21. Puis-je prendre la parole lors de l'audition en vue de l'approbation?

Si vous souhaitez prendre la parole ou que votre avocat prenne la parole au cours d'une audition en vue de l'approbation appropriée, vous devez informer par écrit l'administrateur des réclamations de votre intention au plus tard le **2 mars 2009** (l'« avis de comparution »). Si vous souhaitez que votre avocat prenne la parole au cours de ces auditions, l'avis de comparution doit indiquer son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel.

22. Que se passera-t-il si la transaction n'est pas approuvée?

La transaction ne prendra effet que si elle est approuvée par tous les tribunaux. Bien que vous puissiez présenter une réclamation avant l'approbation finale, aucune indemnité ne sera versée tant que tous les tribunaux n'auront pas approuvé la transaction. Si cette dernière n'est pas approuvée, les principaux recours ne seront pas certifiés dans le cadre des auditions en vue de l'approbation. Toutefois, les réclamants et les avocats du groupe pourront subséquemment déposer une nouvelle demande de certification (autorisation) des recours et continuer les poursuites comme si la transaction n'avait jamais existé.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

23. Où puis-je obtenir un complément d'information?

Si vous avez des questions concernant les recours ou le présent avis, vous pouvez :

- vous rendre sur le site Web de la transaction à l'adresse www.reclamationmapleleaf.com
- appeler l'administrateur des réclamations au numéro sans frais 1-800-801-2521
- envoyer un courriel à l'administrateur des réclamations à l'adresse info@reclamationmapleleaf.com
- écrire à l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Groupe Bruneau Inc.
C.P. 20187 – 390, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1N 9P4
Objet : Transaction - Recours collectifs Aliments Maple Leaf